

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

113^e session

Jugement n° 3132

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M^{me} E. v. S. le 25 mars 2010 et régularisée le 9 septembre, la réponse de l'AIEA du 18 novembre 2010, la réplique de la requérante du 17 février 2011 et la duplique de l'Agence du 20 mai 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante sud-africaine née en 1951, a travaillé pour l'AIEA de 1976 à 1980, puis de 1982 au 30 septembre 2004, date à laquelle elle a démissionné de l'Agence alors qu'elle détenait le grade G-4. Le 12 janvier 2008, elle écrivit au chef du Département de la gestion de l'Agence pour l'informer de ses griefs envers l'AIEA et lui demander de l'aider à régler l'affaire. La réponse de l'Agence, informant la requérante qu'elle n'avait plus accès aux mécanismes administratifs de recours, fut expédiée le 17 juin 2008. Il semblerait cependant que l'intéressée ne l'ait jamais reçue.

Le 25 mars 2010, la requérante saisit le Tribunal de céans. Son dossier étant incomplet et n'identifiant pas la décision qu'elle

souhaitait attaquer, la greffière du Tribunal la pria de régulariser sa requête.

Le 25 mai 2010, la requérante adressa un courriel au directeur de la Division des ressources humaines et au secrétaire de la Commission paritaire de recours, rappelant les griefs qu'elle avait exposés dans sa lettre du 12 janvier 2008. L'Agence lui répondit le 16 juin 2010 en joignant une copie de sa lettre du 17 juin 2008 et en informant la requérante que la réponse donnée dans celle-ci était toujours valable. Dans ses écritures régularisées, la requérante indique qu'elle attaque la décision de l'Agence en date du 16 juin 2010.

B. La requérante prétend qu'elle a subi un harcèlement psychologique et sexuel de la part de ses supérieurs hiérarchiques, qui l'a finalement conduite à démissionner contre son gré. Elle soutient que, quelle qu'ait été la qualité de son travail, elle a systématiquement fait l'objet d'ostracisme et s'est vu refuser toute promotion. À cet égard, elle souligne qu'elle a travaillé pendant vingt-six ans à l'Agence, dont vingt-deux au grade G-4. La requérante allègue par ailleurs que son supérieur hiérarchique direct a délibérément «déformé» sa réputation et son caractère et porté atteinte à sa carrière en indiquant à tort dans son rapport d'évaluation pour 2004 que la qualité de son travail était «inférieure au niveau requis à l'AIEA». Elle affirme qu'elle effectuait un certain nombre de tâches qui n'ont jamais été incluses dans sa description d'emploi et que son supérieur hiérarchique direct a délibérément refusé de reconnaître officiellement son travail, de modifier sa description d'emploi ou de reclasser son poste.

En outre, la requérante soutient que l'Agence a manqué à son devoir de confidentialité en laissant certains de ses fonctionnaires qui n'y étaient pas habilités consulter son dossier personnel. Enfin, elle fait valoir que ces événements l'ont empêchée de trouver un nouvel emploi à l'AIEA ou dans une autre institution des Nations Unies.

La requérante demande au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, comprenant notamment l'indemnité de cessation de service que l'Agence a refusé de lui verser lorsqu'elle a démissionné. Elle sollicite la tenue d'un débat oral. Elle demande également à être engagée par l'Agence en qualité de consultante dans la catégorie des services organiques, compte tenu des tâches qu'elle accomplissait effectivement à son poste de grade G-4.

C. Dans sa réponse, l'AIEA soutient que la requête est de prime abord irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal. Elle demande à ce dernier de la rejeter en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement, au motif qu'il n'y a pas de décision à attaquer, les lettres des 17 juin 2008 et 16 juin 2010 ayant une valeur purement informative. La défenderesse soutient que la requête est également irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Elle insiste sur le fait qu'à aucun moment avant sa démission la requérante n'a demandé à l'administration d'examiner l'un quelconque des griefs qu'elle formule maintenant. De ce fait, il n'y a jamais eu de décision administrative contre laquelle elle aurait pu former un recours et, a fortiori, pas de décision administrative définitive comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En outre, la requête est frappée de forclusion puisqu'elle a été formée près de quatre ans après la démission de l'intéressée. L'AIEA relève que celle-ci n'a communiqué aucun fait nouveau dont elle ne disposait pas au moment de sa démission et qui pourrait justifier l'examen d'une demande aussi tardive. Qui plus est, les circonstances dans lesquelles elle a saisi le Tribunal jettent le doute sur la sincérité de ses griefs. La défenderesse explique que la requérante a pris contact avec le Tribunal en mars 2010 sans préciser quelle décision elle attaquait, avant de régulariser ses écritures cinq mois plus tard en indiquant une «décision» qui figurait dans une lettre datée du 16 juin 2010, c'est-à-dire postérieure de trois mois à sa requête initiale.

L'Agence soutient également que les conclusions de la requérante sont totalement dénuées de fondement. Selon elle, la nonchalance dont l'intéressée a fait preuve montre que sa requête est abusive.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Elle soutient que le harcèlement, le manquement au devoir de confidentialité et le rapport d'évaluation injuste pour 2004 continuent d'avoir de graves conséquences pour sa carrière, car elle n'a pu retrouver un emploi dans aucune institution des Nations Unies. Elle ajoute que, dans les années qui ont précédé sa démission, elle s'était portée candidate à plusieurs emplois au sein de l'Agence, mais que sa candidature n'a jamais été retenue. Elle nie toute négligence dans la soumission de sa requête et met en cause l'indépendance des mécanismes de recours interne ouverts aux fonctionnaires qui se plaignent de harcèlement.

E. Dans sa duplique, l'AIEA maintient sa position, soulignant que les conclusions de la requérante restent dénuées de fondement dans la mesure où elle n'a pas fourni de preuves ni apporté de précisions relatives aux faits qu'elle dénonce.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a démissionné de l'Agence avec effet au 30 septembre 2004. Dans une lettre du 12 janvier 2008 adressée au chef du Département de la gestion, elle formulait plusieurs griefs concernant la période d'emploi qui avait précédé sa démission — manquement au devoir de confidentialité, mobbing, harcèlement sexuel et diffamation notamment —, et elle disait que sa carrière professionnelle avait constamment pâti d'informations diffamatoires colportées par des membres du personnel de l'AIEA. L'Agence répondit dans une lettre du 17 juin 2008, que la requérante affirme ne pas avoir reçue : présentée alors que sa destinataire était en vacances et n'ayant pas été réclamée, cette lettre aurait été renvoyée à l'Agence. L'intéressée saisit le Tribunal d'une requête le 25 mars 2010 mais fut

priée par la greffière, le 8 avril puis à nouveau le 6 août, de la régulariser et de la compléter. La requête fut régularisée le 9 septembre 2010. Dans un courriel du 25 mai 2010 adressé au directeur de la Division des ressources humaines et au secrétaire de la Commission paritaire de recours, la requérante expliqua qu'elle avait saisi le Tribunal directement parce que l'Agence avait «purement et simplement ignoré» ses tentatives pour régler l'affaire en interne. Elle réitérait les allégations qu'elle avait formulées dans sa correspondance antérieure. Le directeur de la Division des ressources humaines répondit le 16 juin 2010, en joignant une copie de la lettre du 17 juin 2008, pour confirmer la position exposée par l'Agence dans cette dernière, à savoir pour l'essentiel que, comme la requérante n'avait à l'époque des faits formulé aucun de ces griefs en passant par les mécanismes de recours interne à sa disposition, elle n'avait plus accès à ces mécanismes; néanmoins, l'Agence l'assurait qu'elle traitait les informations confidentielles avec beaucoup de prudence et conformément aux procédures en vigueur.

2. Dès lors que l'affaire ne concerne qu'une question de droit, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un débat oral. La demande formulée par la requérante à cet effet est donc rejetée.

3. Ainsi que le Tribunal l'a explicité dans le jugement 456, au considérant 2, les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut ont un double but : d'une part, permettre à l'auteur d'une réclamation de défendre ses intérêts devant le Tribunal au cas où il se heurte au silence de l'organisation; d'autre part, éviter que les contestations ne se prolongent indéfiniment et ne soient soumises au Tribunal à un moment où les faits à la base de la réclamation se sont modifiés ou ne peuvent plus être déterminés avec certitude, ce qui compromettrait la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions. Comme indiqué dans le jugement 2901, au considérant 8, il résulte de ce double but que, si l'administration ne statue pas sur une réclamation dans un délai de soixante jours, le demandeur a non seulement le droit, mais aussi l'obligation, à peine d'irrecevabilité de

sa requête, de saisir le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, soit dans un délai de cent cinquante jours à compter de la réception de sa réclamation par l'organisation. Dans le cas d'espèce, les cent cinquante jours susmentionnés expiraient au plus tard au cours de la deuxième quinzaine de juin 2008. La requérante n'a reçu aucune réponse à sa demande dans les soixante jours qui suivaient la date à laquelle elle a expédié la lettre du 12 janvier 2008; ce point n'est pas contesté. Par conséquent, elle disposait de quatre-vingt-dix jours supplémentaires pour saisir le Tribunal en se fondant sur une décision implicite de rejet de ses réclamations. Dans certains cas, même une réponse reçue postérieurement peut être considérée comme annulant et remplaçant la décision implicite. Toutefois, aucune des lettres par lesquelles l'Agence a répondu à la requérante ne peut être considérée comme une décision administrative qui annulerait et remplacerait la décision implicite de rejet des réclamations formulées dans la lettre de la requérante en date du 12 janvier 2008. Il est manifeste que ces lettres n'exprimaient en aucune façon une volonté de la part de l'Agence d'autoriser la requérante à faire usage des mécanismes de recours interne qu'elle a choisi de ne pas utiliser à l'époque où elle a quitté l'Agence. En fait, la première lettre se bornait à informer l'intéressée qu'elle avait largement dépassé le délai prévu pour introduire une réclamation officielle auprès de l'Agence et la seconde indiquait seulement que les informations contenues dans la première étaient toujours valables. Cela étant, le délai de cent cinquante jours mentionné ci-dessus a expiré et la requête doit être considérée comme irrecevable et, par conséquent, être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2012, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET